

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.779 du 16 septembre 2016

205.948/XV-2011

En cause :

- 1. BERTHET** Joëlle,
- 2. CHAOUCH** Martine,
- 3. GHERZY** Cathy,
- 4. CLOESEN** Josiane,
- 5. RAYON** Agnès,
- 6. ROCHERIEUX** Doris,
- 7. ANDRIEN** Nicole,
- 8. MATIAS** Inna,
- 9. JONCOUR** Véronique,

contre :

la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG & C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par (1) Joëlle Berthet, (2) Martine Chaouch, (3) Cathy Gherzy, (4) Josiane Cloesen, (5) Agnès Rayon, (6) Doris Rocherieux, (7) Nicole Andrien, (8) Véronique Joncour et (9) Inna Matias, qui tend à l'annulation «du règlement-taxé sur les serveuses et serveuses de bars et autres établissements analogues - exercices 2012 à 2016, adopté le 30 mai 2012 par le conseil communal de Schaerbeek»;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 30 juin 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} juillet 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 9 avril 2016;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1575 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize septembre deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY